graves, l'autorité épiscopale s'abstint d'intervenir ostensiblement, sans y être provoquée par moi-même. Vu l'état actuel il me semble nécessaire d'exprimer tout d'abord cette condition. Ma déclaration est toute de bonne foi et nullement dictée par un désir

d'indépendance, qui serait ici si déplacé, à tous égards... >

L'évêque accorda 1.200 fr. de traitement à M. Bernier et la promesse d'une prébende que l'on fonda sur le champ pour M. Mongazon (1). Quand le supérieur, et plus tard son suppléant, entreraient en jouissance de cette prébende, le traitement fait par la maison cesserait. En tout état de choses, les dépenses personnelles de M. Bernier seraient seules à sa charge. On convint que deux de ses neveux seraient admis comme boursiers diocésains « s'ils allaient bien pour la conduite et la capacité ».

Quant à la question de juridiction, M. Régnier en écrivait ainsi à son ami : « Le supérieur de l'école ecclésiastique, sous le régime nouveau, aura dans sa maison au moins autant d'indépendance qu'un principal ou un proviseur dans les collèges universitaires. L'autorité sera limitée sans doute, mais de telle façon qu'elle en sera plus forte et n'aura d'ailleurs rien de tracassier à craindre. Notre charte est déjà toute faite et calquée en partie sur le règle-

ment général pour les collèges royaux et communaux (2).

La lettre officielle de l'Evèque, plus explicite, s'exprimait ainsi:

Quant à la conduite de la maison, vous vous entendrez avec
M. Mongazon dont vous aurez à partager la sollicitude et que vous
serez chargé de suppléer pour tout ce qu'il ne peut plus faire par
lui-même.

Tous les autres fonctionnaires vous seront subordonnés. Vous pouvez compter sur une coopération zélée, docile et affectueuse de leur part. Tous comprennent que cette condition est pour eux une nécessité et cette disposition un devoir. Il ne sera fait de nou-

velles nominations que de concert avec vous.

« Un règlement général prescrira l'ordre des études et les mesures de discipline les plus importantes et il fixera les attributions des divers fonctionnaires. Tout ce qui tiendra à la police intérieure de la maison et aux mesures de détail qui seront nécessaires pour le maintien de l'ordre sera laissé à votre prudence et ce que vous jugerez convenable de prescrire sur ces divers points sera obligatoire pour les maîtres eux-mêmes.

Quoique la gestion économique doive rester d'une manière plus particulière sous la direction de l'Evêché, vous pourrez toujours ordonner les dépenses qui seront nécessaires non seulement pour la nourriture des élèves et la salubrité de l'établissement,

mais encore pour sa bonne tenue et sa prospérité (3).

(2) Lettre du 20 janvier 1837.(3) Lettre du 18 janvier 1837.

⁽¹⁾ M. Mongazon avait pris possession le 4 mai 1834 du canonicat titulaire, vacant par le décès de l'abbé Gain. En 1837, il résigna la prébende qu'on venait de fonder pour lui, en faveur du professeur de rhétorique, M. Boutreux, qui se retira de l'enseignement. Lors de cet arrangement on promit la première prébende vacante à M. Bernier. Il fut nommé chanoine honoraire en 1837, chanoine titulaire par ordonnance du 26 mai 1840 et vicaire général titulaire, à la mort de M. Montalant, par ordonnance du 8 janvier 1841. J'ignore ce qu'il advint de la prébende.